



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

QUANTITÉS LIMITÉES

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 La présente note propose d'amender les Instructions techniques en éliminant les mots « quantités limitées » et en modifiant les spécifications relatives aux quantités limitées en conséquence.

2.2 Les amendements proposés sont les suivants :

a. Dans l'Avant-propos, le paragraphe 5 se lit comme suit :

« 5. Si l'on souhaite transporter la matière ou l'objet en vertu des dispositions applicables aux quantités limitées, toutes les conditions énoncées dans la section 4 de la 3^e Partie doivent être remplies et toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques doivent être respectées, sauf indication contraire de la section 4 de la 3^e Partie. »

Il est proposé de supprimer ce paragraphe et de numéroter en conséquence les paragraphes suivants.

b. Il est proposé que le paragraphe 6 de l'Avant-propos soit amendé comme suit :

« 6. Si la matière ou l'objet ne doit pas être transporté en quantités exemptées ~~ou en quantités limitées~~, déterminer s'il est souhaitable que le transport se fasse sur un aéronef de passagers ou un aéronef cargo. »

c. Amender la table des matières comme suit :

2.5 ~~Exemptions relatives au transport de m~~ Marchandises dangereuses emballées ~~en quantités limitées~~ selon les dispositions de la 3^e Partie, chapitre 4

3^e Partie. LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES ~~ET EXEMPTIONS POUR LE QUANTITÉS LIMITÉES~~, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'EMBALLAGES NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS

Chapitre 4 ~~MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES~~ UTILISATION D'EMBALLAGES NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

d. En 2.5 de la 1^{re} Partie, amender le texte comme suit :

2.5 ~~EXEMPTIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS LIMITÉES~~ UTILISATION D'EMBALLAGES NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS POUR CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

Certaines marchandises dangereuses emballées ~~en quantités limitées~~ conformément aux instructions d'emballage Y sont exemptées de certaines dispositions des présentes Instructions selon les conditions énoncées au Chapitre 4 de la 3^e Partie.

e. Amender le titre de la 3^e Partie comme suit : « LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES ~~ET EXEMPTIONS POUR LE QUANTITÉS LIMITÉES~~, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'EMBALLAGES NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS ».

f. Amender la dernière phrase de l'explication concernant la colonne 9 comme suit : « Ces instructions d'emballage concernent ~~les quantités limitées de marchandises dangereuses~~ les matières et les objets qui peuvent être transportés dans des emballages non conformes aux spécifications, sous réserve des conditions prévues dans la 3^e Partie, chapitre 4.

g. Amender l'explication concernant la colonne 10 comme suit :

« Les quantités nettes maximales figurant en regard des instructions d'emballage dont le numéro est précédé de la lettre « Y » sont les quantités nettes maximales autorisées dans un emballage ~~contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses~~.

h. Amender la disposition particulière A44, alinéa b), comme suit : « ~~en quantités limitées~~, conformément aux dispositions de 4.1.2 de la 3^e Partie. »

i. Amender le chapitre 4 de la 3^e Partie comme il est indiqué en Annexe 1.

j. Supprimer 1.1.20 de la 4^e Partie. Cette suppression aurait dû être faite lors de la mise à jour précédente des Instructions techniques.

k. Amender 1.1 g) de la 5^e Partie en remplaçant les mots « quantités limitées (le cas échéant) et » par « autres marques exigées par les présentes Instructions techniques, y compris ».

l. Amender 2.4.9 a) de la 5^e Partie en remplaçant les mots « quantités limitées (le cas échéant) et » par « autres marques exigées par les présentes Instructions techniques, y compris ».

m. Amender 2.4.10 de la 5^e Partie comme suit :

« 2.4.10 Marquage des colis contenant des marchandises dangereuses emballées ~~en quantités limitées~~ selon les dispositions du chapitre 4 de la 3^e Partie.

Les colis contenant des marchandises dangereuses ~~emballées en quantités limitées et~~ préparés conformément à ~~aux dispositions du chapitre 4 de la 3^e Partie~~ doivent porter la ~~marque « quantité limitée » ou LTD-QTY~~. une marque indiquant le numéro de l'instruction d'emballage Y applicable attribuée à la matière ou à l'objet considéré et inscrite dans la liste des marchandises dangereuses, ainsi que les mots “ emballage non conforme aux spécifications ”, par exemple :

“ Y305, emballage non conforme aux spécifications ” ».

n. Supprimer 4.1.5.2 de la 5^e Partie.

o. Amender 1.1.2 c) de la 7^e Partie en remplaçant les mots « quantités limitées (le cas échéant) et » par « autres marques exigées par les présentes Instructions techniques, y compris ».

p. Les divergences AF-02, GF-04, LH-01, LX-02, SV-02 et US-12 devraient être amendées en conséquence.

q. L'index devrait être amendé en 2 endroits.

ANNEXE 1

Chapitre 4

**UTILISATION D'EMBALLAGES NON CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS
POUR CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES EN QUANTITÉS LIMITÉES**

Note. — Le livre orange de l'ONU contient des recommandations relatives aux quantités limitées de marchandises dangereuses. Il y est reconnu que nombre de marchandises dangereuses présentent un risque moindre en cours de transport et peuvent être transportées en toute sécurité lorsqu'elles sont en quantités raisonnablement limitées et sont placées dans des emballages de bonne qualité qui, bien que relevant des types spécifiés dans les Recommandations ONU, n'ont pas été éprouvés et marqués conformément à celles-ci. Les dispositions du présent paragraphe sont fondées sur les Recommandations ONU et ont pour objet d'autoriser le transport de quantités limitées de marchandises dangereuses dans des emballages qui, bien qu'ils ne soient pas éprouvés et marqués conformément aux dispositions de la 6^e Partie des présentes Instructions, sont conformes aux prescriptions de fabrication de ladite partie.

4.1 APPLICATION

4.1.1 Les quantités limitées de marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que conformément aux limites et aux dispositions du présent chapitre et Certaines marchandises dangereuses qui peuvent être transportées dans des emballages dont il n'est pas exigé qu'ils répondent aux spécifications de la 6^e Partie, chapitre 4 (emballages non conformes aux spécifications), relatives aux épreuves et au marquage des colis doivent répondre à toutes les prescriptions applicables des Instructions techniques sauf indication contraire ci-après.

4.1.2 Seules les marchandises dangereuses dont le transport est autorisé à bord d'aéronefs de passagers, auxquelles un numéro d'instruction d'emballage Y est attribué dans la colonne 9 de la liste de marchandises dangereuses, qui sont emballées conformément aux dispositions de cette instruction d'emballage Y et qui répondent aux critères applicables aux classes, divisions et groupes d'emballage ci-après (le cas échéant) peuvent être transportées au titre des présentes dispositions relatives aux marchandises dangereuses en quantités limitées conformément aux dispositions du présent chapitre :

Divisions 2.1 et 2.2	Aérosols et n° ONU sans risque subsidiaire
Division 2.2	Gaz sans risque subsidiaire, à l'exclusion des gaz liquéfiés réfrigérés
Classe 3	Groupes d'emballage II et III
Division 4.1	Groupes d'emballage II et III, à l'exclusion de toutes les matières autoréactives, quel que soit leur groupe d'emballage
Division 4.3	Groupes d'emballage II et III, matières solides seulement
Division 5.1	Groupes d'emballage II et III
Division 5.2	Seulement lorsque les matières ou objets considérés sont contenus dans une trousse de produits chimiques ou dans une trousse médicale de secours
Division 6.1	Groupes d'emballage II et III
Classe 8	Groupes d'emballage II et III, à l'exclusion des n ^{os} ONU 2794, 2795, 2803, 2809 et 3028
Classe 9	Seulement les n ^{os} ONU 1941, 1990, 2071, 3077, 3082 et 3316

Note.— *Un grand nombre de matières ou objets, dont les suivants, ne sont PAS admis au transport au titre des présentes dispositions relatives aux quantités limitées :*

- a) *ceux dont le transport est autorisé à bord des aéronefs cargos seulement ;*
- b) *ceux qui relèvent du groupe d'emballage I ;*
- c) *ceux des classes 1 ou 7 ou des divisions 2.1 (autres que les aérosols), 2.3 ou 6.2 ;*
- d) *ceux de la division 4.2 ou qui présentent un risque subsidiaire 4.2.*

4.1.3 Les limitations et les dispositions du présent chapitre, ~~concernant le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées,~~ s'appliquent autant aux aéronefs de passagers qu'aux aéronefs cargos.

4.2 EMBALLAGES ET MÉTHODES D'EMBALLAGE

4.2.1 Les prescriptions générales d'emballage de la section 1.1 de la 4^e Partie, ~~applicables aux aéronefs de passagers,~~ doivent être remplies, à l'exclusion des prescriptions de 1.1.2, 1.1.8 c), 1.1.8 e) et 1.1.16 de la 4^e Partie, qui ne s'appliquent pas.

Observation : Les mots « applicables aux aéronefs de passagers » paraissent inutiles étant donné qu'il n'y a aucune spécification particulière concernant les passagers en 1.1 de la 4^e Partie.

4.2.2 Les emballages, y compris les fermetures, qui ont été utilisés plus d'une fois (c'est-à-dire qui ont été remplis à nouveau et sont réexpédiés après avoir été vidés) doivent être inspectés complètement et doivent être dans un état qui leur permette de protéger leur contenu et d'assurer leur fonction de contenant aussi efficacement que des emballages neufs. S'ils ont été utilisés précédemment, le matériau de rembourrage et le matériau absorbant doivent pouvoir continuer de remplir leur fonction principale.

4.2.3 Les emballages uniques, y compris les emballages composites, ne sont pas autorisés.

4.2.4 Les marchandises dangereuses ~~en quantités limitées~~ qui répondent aux dispositions du présent chapitre doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage Y ~~pour quantités limitées~~ indiquée dans la colonne 9 du Tableau 3-1, ~~instruction dont le numéro est précédé de la lettre «Y».~~

Note.— *L'instruction d'emballage précédée de la lettre «Y» porte le même numéro que l'instruction d'emballage applicable à des quantités normales autorisées à bord d'aéronefs de passagers, pour la rubrique en question ou le groupe d'emballage correspondant à cette rubrique.*

Cette note est inutile et risque de ne plus être valable après révision de l'instruction d'emballage.

4.2.5 Les emballages intérieurs doivent satisfaire aux prescriptions de 3.2 de la 6^e Partie. Les emballages extérieurs doivent ~~être conçus de manière~~ à répondre aux prescriptions de construction énoncées en 3.1 de la 6^e Partie ~~qui s'appliquent au type d'emballage extérieur à utiliser pour la matière ou l'objet considéré.~~

4.3 LIMITES QUANTITATIVES

4.3.1 La quantité nette par colis ne doit pas excéder la quantité spécifiée dans la colonne 10 du Tableau 3-1, en regard du numéro de l'instruction d'emballage précédé de la lettre « Y » qui figure dans la colonne 9.

4.3.2 La masse brute du colis ne doit pas excéder 30 kg.

4.3.3 Lorsque diverses marchandises dangereuses de classes différentes sont contenues dans un même emballage extérieur, les quantités de ces marchandises dangereuses doivent être limitées de manière que :

a) dans le cas des classes autres que les classes 2 et 9, la quantité nette totale dans le colis n'excède pas l'unité, « Q » étant calculé selon la formule :

dans laquelle $n_1, n_2, \text{etc.}$, représentent les quantités nettes des diverses marchandises dangereuses et $M_1, M_2, \text{etc.}$, la quantité nette maximale de ces diverses marchandises dangereuses, indiquée dans le Tableau 3-1 en regard des instructions d'emballage « Y » correspondantes ;

b) dans le cas des classes 2 et 9 :

- 1) lorsque les marchandises sont emballées séparément, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg ; ou
- 2) lorsque les marchandises sont emballées avec des marchandises d'autres classes, la masse brute du colis n'excède pas 30 kg et que la quantité nette totale de marchandises autres que des marchandises des classes 2 et 9 contenues dans le colis n'excède pas l'unité lorsqu'on applique la formule indiquée en a) ci-dessus.

4.3.4 Quand les diverses marchandises dangereuses contenues dans l'emballage extérieur ne sont que des marchandises ayant le même numéro ONU, le même groupe d'emballage et le même état physique (c'est-à-dire solide ou liquide), le calcul indiqué en 4.3.3 a) n'est pas nécessaire. Cependant, la quantité nette totale contenue dans le colis ne doit pas excéder la quantité nette maximale indiquée dans le Tableau 3-1.

4.4 ÉPREUVES DES COLIS

4.4.1 Chaque colis présenté au transport doit être capable de supporter une épreuve de chute de 1,2 m sur une surface rigide, non élastique, plane et horizontale, dans la position la plus susceptible de causer des dommages. Le critère de réussite au test est que l'emballage extérieur ne doit révéler aucun dommage susceptible de compromettre la sécurité durant le transport et qu'il n'y ait aucune fuite de la matière contenue dans les emballages intérieurs.

4.4.2 Chaque colis présenté au transport doit être capable de résister, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne fuie et sans perte appréciable d'efficacité, à une force équivalente au poids total de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon soumis à l'épreuve), appliquée sur le dessus du colis durant 24 heures.

4.5 MARQUES SUR LES COLIS

4.5.1 Les colis qui contiennent des ~~quantités limitées de~~ marchandises dangereuses emballées conformément aux instructions d'emballage Y sont exemptés des dispositions concernant les marques de spécifications d'emballage de 2.4.4.1 de la 5^e Partie, ~~doivent être marqués conformément aux dispositions des paragraphes applicables de la 5^e Partie, chapitre 2, à l'exclusion de celles de 2.4.4.1~~ mais doivent

porter une marque indiquant le numéro de l'instruction d'emballage Y applicable (par exemple « Y 305 ») ainsi que les mots « emballage non conforme aux spécifications ».

~~4.5.2 Les colis contenant des quantités limitées de marchandises dangereuses et préparés conformément au présent chapitre doivent porter la marque « quantité(s) limitée(s) » ou « LTD QTY ».~~

~~4.6 — DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES~~

~~Le document de transport de marchandises dangereuses spécifié en 4.1 de la 5^e Partie, doit contenir l'expression « quantité limitée » pour indiquer que l'expédition contient des quantités limitées de marchandises dangereuses.~~

Le numéro de l'instruction d'emballage Y est déjà exigé pour le document de transport (voir 4.1.5.8.1 de la 5^e Partie). Cela suffit pour indiquer que le colis est présenté au transport conformément aux exemptions prévues dans l'instruction d'emballage Y.